

## Arrêt

n° 121 733 du 28 mars 2014  
dans l'affaire x / V

**En cause :** x

ayant élu domicile : x

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

**LE PRESIDENT F.F. DE LA V<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 27 décembre 2013 par x, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 29 novembre 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 31 janvier 2014 convoquant les parties à l'audience du 28 février 2014.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me F. LONDA SENGI, avocat, et S. RENOIRTE, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### **«A. Faits invoqués**

*Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (République Démocratique du Congo - RDC) et d'origine ethnique Mukumu. Vous êtes née le 6 mars 1967 à Munigi, village situé non loin de Goma, en province du Nord-Kivu. Le 1er décembre 2013, vous quittez Kinshasa et entamez un voyage qui vous mène, le 18 décembre, à Kigali, d'où vous prenez l'avion pour la Belgique. Le 20 décembre 2012, vous introduisez une demande d'asile auprès de l'Office des étrangers (OE).*

*A l'appui de votre demande, vous invoquez les faits suivants.*

*En 1978, votre tante maternelle vient vous chercher dans votre village de Munigi et vous emmène à Kinshasa. Vous vous y mariez et y avez des enfants.*

*En 1997, Kinshasa est en pleine période de pogroms anti-tutsis. Un jour de cette année-là, alors que vous êtes au travail, votre mari vous appelle pour vous signaler que des soldats sont venus vous chercher à votre domicile en raison de votre origine de l'est. Vous fuyez immédiatement à Brazzaville.*

*Un an plus tard, soit en 1998, alors que vos enfants vous ont rejoint à Brazzaville, vous prenez un avion du HCR (Haut Commissariat aux Réfugiés) qui vous emmène gratuitement dans un camp de réfugiés à Kitarama, au Rwanda. Vous y vivrez jusqu'en 2007.*

*En 2007, vous décidez de retourner vivre à Goma et y vivez du commerce entre Goma et Gisenyi, la ville rwandaise voisine. La même année, vous décidez, en plus de votre commerce avec Gisenyi, d'ouvrir un restaurant chez vous appelé « Chez maman Sophie » ; ce restaurant comprend quatre tables.*

*Le 2 novembre 2012, la police débarque dans votre restaurant et découvre sur une table, des documents attribués au M23 (Mouvement du 23 mars) ; les occupants de la table avaient fui. Le 5 novembre, les policiers reviennent et, en fouillant votre domicile, découvrent des photos de votre fils avec des soldats rwandais ; ils décident donc de votre arrestation car ce serait une preuve de votre soutien au M23.*

*Emmenée dans un lieu de détention au quartier office, vous y êtes interrogée. En plus des accusations déjà existantes, le policier vous explique que, le lendemain de leur première visite à votre restaurant, un soldat congolais a été tué et que vous devez y être mêlée.*

*En cours de détention, vous rencontrez un soldat qui venait régulièrement manger dans votre restaurant et il décide de vous aider. Le 6 novembre 2012, ce soldat vous vient en aide lorsqu'un autre soldat tente de vous violer ; parvenant à le raisonner, ce dernier accepte également de vous aider à fuir. Le lendemain, ils vous demandent d'écrire une lettre pour une amie, ce que vous faites ; vous adressez cette lettre à [M.M]. Le 9 novembre, le soldat revient et vous aide à vous échapper. [M.] vient vous chercher et vous cache chez elle, habitation située proche de la Grande barrière, à la frontière avec le Rwanda. Vous restez cachée là jusqu'au 30 novembre, date à laquelle vous retournez chez vous afin de récupérer des affaires mais, arrivant sur place, vous constatez que votre maison a été pillée. Après avoir interrogé les voisins, il s'avère qu'elle aurait été pillée par des voisins et des policiers qui avaient appelés la population à piller « la maison des rwandais ». Le lendemain, soit le 1er décembre 2012, vous quittez le Congo en passant par le Rwanda.*

*Vous ajoutez que votre fils qui se trouvait sur les photos avec les soldats rwandais est également recherché par les autorités congolaises mais vous n'avez plus de nouvelles de lui depuis votre arrestation.*

*A l'appui de votre demande d'asile, vous soumettez quatre photos de vous au camp de Kitarama, trois photos de votre fils (deux avant la perte de son œil, et une après) et un document internet évoquant la mort d'un soldat congolais, tué par des soldats rwandais, le 3 novembre 2012, à la frontière entre ces deux pays (édité le 5 novembre 2012). Vous délivrez également une attestation du docteur [B], ayant constaté que vous aviez des douleurs que vous attribuez à votre tentative de viol (délivré le 24/12/2012 à Jette) et une attestation du « nouveau centre primavera », attestant du fait que vous vous êtes rendue à trois consultations pour un soutien psychologique (délivré le 17/07/2013 à Jette).*

## **B. Motivation**

*Après avoir analysé votre dossier avec attention et la situation qui prévaut actuellement dans votre pays, il ressort que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Le CGRA estime, en outre, qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (Loi du 15 décembre 1980).*

*A l'appui de votre requête, vous invoquez des craintes vis-à-vis des autorités congolaises. Pourtant, rien dans votre dossier ne permet d'étayer une telle crainte. En effet, plusieurs éléments de votre récit ne permettent pas au CGRA de tenir pour établie la crédibilité de celui-ci, en raison des nombreuses incohérences, inconsistances et invraisemblances qu'il est possible d'y relever.*

*Tout d'abord, le Commissariat général doit relever qu'aucun crédit ne peut être accordé à votre vécu, entre 2007 et 2013, à Goma. En effet, pour commencer par vos connaissances de la ville, vous déclarez y avoir habité au quartier office, situé dans la commune de Goma, située elle-même dans la ville de Goma (CGRA, p. 4). Or, le quartier dit « office » se trouve être situé dans le quartier Murara, lui-même situé dans la commune de Karisimbi, dans la ville de Goma (cf. documents 7 et 8 joints en farde « Information Pays »). Vous n'avez par ailleurs pu citer aucun nom de commune de la ville (hormis la commune de Goma), vous contentant de dire que vous pensez qu'il y a cinq communes, alors qu'il n'y en a que deux ; Goma et Karisimbi (cf. documents 1, 2 et 3 joints en farde « Information Pays »). Interrogé sur cette méconnaissance, vous justifiez cela par le fait que cela ne vous intéressait pas (CGRA, p. 7). Constatons pourtant qu'à l'OE, interrogée sur votre tutrice ou sur votre ex-mari habitant Kinshasa, vous avez pu indiquer le nom de la rue, le quartier, la commune et la ville (cf. document de composition de famille joint au dossier administratif). En cours d'audition, vous évoquez encore le quartier Tchemtchem ou CFMC qui, malgré de nombreuses recherches, ne semblent pas exister (CGRA, pp. 7 et 8). Invitée à citer d'autres noms de quartiers, vous dites ne plus en connaître, ce qui semble peu crédible après cinq années passées sur place (CGRA, p. 19). Qui plus est, vous finissez par dire qu'aucune université n'existe à Goma et d'ailleurs, que votre fille est actuellement à l'université de Gisenyi, au Rwanda en raison de ce manque d'université (CGRA, pp. 9 et 14). Constatons pourtant qu'une grande université y est bien présente sur trois campus différents (cf. documents 5 et 6 joints en farde « Information Pays »). Interrogée également sur les villages se trouvant autour de Goma, vous n'avez pu citer que votre village de naissance, et un village se trouvant entre votre village et Goma ; ce qui est largement insuffisant. Au surplus, constatons qu'à l'OE, vous déclarez habiter Goma depuis 1997 alors qu'au CGRA, vous parlez de 2007 (cf. document « déclaration » question 11, rempli à l'OE et joint au dossier administratif – CGRA, p. 4)). Cette contradiction, que vous ne parvenez à expliquer clairement, jette le doute également sur vos lieux d'habitations depuis 1997 (CGRA, p. 23). En tout état de cause, après avoir vécu, au moins de 2007 à 2012 à Goma, il n'est pas crédible que vous ignoriez tant de choses sur cette ville.*

*Si déjà ce nombre d'éléments permettent au Commissariat général de remettre largement en doute ce retour à Goma entre 2007 et 2012, et par la même, un réel vécu à l'est du Congo, depuis 1978, force est également de constater qu'une contradiction capitale est apparue entre vos déclarations, et les informations objectives à disposition du Commissariat général. En effet, vous déclarez vous être échappée du lieu de détention, le 9 novembre 2012 et avoir vécue cachée à Goma, au lieu appelé, « grande barrière », à la frontière avec le Rwanda, jusqu'au 1er décembre 2012 (CGRA, p. 19). Pourtant, malgré votre présence dans la ville à cette période, vous dites bien qu'il y a eu des combats à cette période mais affirmez très clairement que les combats ont eu lieu hors de la ville, que les rebelles ne sont pas entrés dedans et que Goma n'est jamais tombée entre les mains de groupes rebelles (CGRA, p. 13). Force est pourtant de constater que les rebelles du M23 ont occupé la ville, du 20 novembre au 1er décembre 2012 (cf. documents 9, 10, 11 et 12 joints en farde « Information Pays »). Interrogée sur ce manquement, vous expliquez que les soldats congolais ne se sont pas battus, que certains ont adhéré à la rébellion et que les rebelles ont fait une « promenade ». Si déjà, cette explication ne permet pas d'expliquer votre réponse selon laquelle Goma n'était pas tombée aux mains des rebelles, vous ajoutez même que pour vous, il n'y a pas eu la guerre car, « à la guerre, on tire, il y a des morts ». A ce titre, le CGRA souhaite quand même préciser que, même si les soldats congolais ont fui, la prise de la ville ne s'est pas faite sans heurts ; il y a eu des tirs d'obus, d'armes automatiques, des morts, des blessés, des viols et des pillages ; une réelle situation de chaos régnait (cf. documents 9, 10, 11 et 12 joints en farde « Information Pays »). Qui plus est, vous dites avoir été cachée au lieu dit « grande barrière », à la frontière avec le Rwanda, qui est pourtant l'un des points d'entrée du M23 lors de la conquête du 20 novembre 2012 (CGRA, p. 19 - cf. document 11, p. 17 joint en farde « Information Pays »). Précisons d'ailleurs que vous êtes retournée dans votre quartier office, situé dans le quartier Murara (dix minutes à moto – CGRA, p. 19), le 30 novembre. S'il n'est déjà absolument pas crédible que vous n'ayez pas perçu cette prise de la ville en traversant Goma, précisons encore que le quartier office a subi des morts lors de l'attaque du 20 novembre, et que ce quartier se trouve également juste derrière l'aéroport ; point stratégique de la ville qui n'a jamais été contrôlé par le M23 (mais bien resté sous le contrôle de la MONUSCO) et dès lors, autour duquel devaient être stationnés des forces du M23 (cf. documents 4 et 13 joints en farde « Information Pays »). Qui plus est, interrogée sur l'identité de ces rebelles, vous dites « On parlait du M23 mais moi je ne sais pas. Les gens qui ne connaissent pas la*

politique disent que ce sont des rwandais. » (CGRA, p. 13). Vu la médiatisation de ce conflit, et vu que vous prétendez avoir été présente sur les lieux, il n'est absolument pas crédible que vous ne soyez pas certaine du groupe rebelle concerné. Il n'est d'ailleurs pas crédible que vous ayez pu quitter Goma, le 1er décembre 2012, vers le Rwanda, sans vous rendre compte que, ce même jour, le M23 quittait également la ville (cf. document 12 p. 6 joint en farde « Information Pays »).

De ce qui précède, il apparaît clairement que vous n'étiez pas présente à Goma, entre 2007 et 2013. Ce faisant, c'est l'entièreté des faits qui se seraient déroulés depuis 2007 qui ne peuvent s'avérer crédible.

Cependant, à considérer cette origine récente de l'est du Congo comme établie, quod non en l'espèce, force est de constater que les faits que vous décrivez à l'appui de votre demande d'asile ne se sont pas avérés plus crédibles.

En effet, vous expliquez que le meurtre d'un soldat, le lendemain de la visite de la police à votre restaurant, vous a été imputée (CGRA, pp. 11 et 17). Le CGRA émet cependant de grandes réserves à ce sujet. En effet, il est peu plausible qu'en cette période de tensions et de troubles intenses entre forces du M23 (voire même autorité rwandaise) et autorité congolaise, à la veille de la prise de Goma, la mort d'un soldat vous soit imputée, au simple motif que des membres du M23 auraient mangé dans votre restaurant et que des photos de votre fils avec des militaires rwandais aient été trouvées chez vous. Précisons d'ailleurs que l'article de presse que vous joignez à cet effet indique uniquement qu'un soldat congolais a été tué par des soldats rwandais et, comme vous le spécifiez vous-même, ne présente aucun lien avec vous personnellement (CGRA, p. 11).

De plus, si vraiment ces soldats vous pensaient responsables de la mort d'un des leurs, il n'est absolument pas crédible qu'un soldat parvienne à vous faire quitter ce lieu, avec l'aide d'un autre soldat, aussi facilement. Ce risque inconsidéré pris par ce soldat, au péril de sa carrière, voire de sa vie, au simple motif qu'il mangeait dans votre restaurant, d'autant plus vu l'accusation qui pesait contre vous, n'est pas crédible (CGRA, pp. 17 et 18).

Par ailleurs, le CGRA doit aborder vos ennuis survenus en 1997 à Kinshasa. En effet, plusieurs constats s'imposent. Tout d'abord, cet élément n'est pas mentionné lors de votre audition à l'OE (cf. questionnaire CGRA de l'OE, p. 4). Constatons d'ailleurs que, hormis les problèmes de Goma que vous mentionnez, vous précisez ne jamais avoir eu d'autres ennuis avec les autorités, les concitoyens ou de nature générale dans votre pays et précisez, en début d'audition au CGRA, que l'audition à l'OE s'est bien passée et que vous y avez mentionné tous les éléments principaux (cf. questionnaire CGRA de l'OE, p. 5 – CGRA, p. 3). Vu les bouleversements amenés par cette fuite de Kinshasa (perte d'un oeil pour votre fils, perte de votre mari, obligation de vivre un an à Brazzaville et neuf ans au Rwanda), une telle omission n'est absolument pas crédible. Par ailleurs, même si ces événements s'étaient produits, quod non en l'espèce, il y a lieu de rappeler qu'ils datent de 1997, que depuis lors, vous avez quitté le Congo pendant dix ans avant d'y retourner volontairement en 2007, et que ces événements de 1997 ne sont pas à l'origine directe de votre fuite du Congo en 2012. Qui plus est, si déjà ces ennuis sont largement remis en doute, force est également de constater que, selon les informations objectives à disposition du Commissariat général, la situation qui prévalait à Kinshasa à cette période n'est absolument plus d'actualité (cf. document 14 joint en farde « Information Pays »). En effet, il semble que les ressortissants de l'est, vivant à Kinshasa, ne sont victimes d'aucune forme de discrimination particulière et peuvent vaquer à leurs occupations sans craintes ; ces éléments sont attestés par bon nombres d'organisations présentes sur le terrain.

Enfin, le CGRA doit encore aborder les quatre photos de vous, au camp de Kitarama, au Rwanda, que vous délivrez. Si déjà, ces photos, ne permettent pas d'attester du lieu de la prise de vue, il faut encore souligner que rien ne permet non plus de dire que si vous y étiez, vous y étiez en tant que réfugiée, et non pas employée, comme votre frère (CGRA, p. 22). Ensuite, si vous dites y être arrivée en 1998, force est de constater que plusieurs de ces photos indiquent l'année 1997, écrite au stylo bille, à l'arrière (cf. document 1 joint en farde « Documents »). Interrogée à ce sujet, vous expliquez qu'il doit s'agir d'une erreur d'écriture de vos enfants (CGRA, p. 23). Soulignons pourtant qu'une autre photo indique clairement une prise de vue en septembre 1997 ; cette inscription a été directement imprimée sur la photo (cf. document 1 joint en farde « Documents »). Cependant, même en considérant que ces photos ont bien été prises au Rwanda, alors que vous y étiez réfugiée entre 1998 et 2007.

A l'appui de votre demande d'asile, vous soumettez, en plus des documents évoqués supra, trois photos de votre fils. Ces photos semblent effectivement confirmer qu'il a un problème à un oeil mais rien

*ne permet au CGRA d'attester de l'origine de son accident ou du moment de celui-ci. Vous délivrez également une attestation du docteur [B], ayant constaté que vous aviez certaines gènes ou douleurs et stipule que, selon vos déclarations, cela serait dû à une tentative de viol. Cependant, ce document ne prouve aucunement un quelconque viol. Enfin, l'attestation du « nouveau centre primavera » atteste du fait que vous vous êtes rendue à trois consultations pour un soutien psychologique. Cependant, bien qu'aucun de ces documents ne soient remis en cause, ils ne peuvent contribuer à changer la présente décision car ils n'apportent pas d'élément permettant d'expliquer en quoi vous craignez à raison un retour au Congo.*

*De ce qui précède, il n'est pas possible de conclure qu'il existe, en ce qui vous concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou d'un risque de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

## **2. La requête**

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de « la violation des articles 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs. (...) de l'excès de pouvoir, de l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation de l'article 3 de la Convention Européenne de sauvegarde des droits de l'homme et du principe général de bonne administration » (requête, page 3).

2.2. La partie requérante conteste, en substance, la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.3. Dans le dispositif de sa requête, la partie requérante sollicite la réformation de la décision entreprise et éventuellement son annulation (requête, page 9).

## **3. Question préalable**

En ce que le moyen est pris d'une violation de l'article 3 de la Convention Européenne des droits de l'Homme, le Conseil rappelle, pour autant que de besoin, que le champ d'application de cette disposition est similaire à celui de l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève et identique à celui de l'article 48/4, §2,b) de la loi du 15 décembre 1980. Sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de ladite loi, une éventuelle violation de l'article 3 de la Convention Européenne des droits de l'Homme est donc examinée dans le cadre de l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bien-fondé de la demande d'asile. Cette partie du moyen n'appelle en conséquence pas de développement séparé.

## **4. Pièces versées devant le Conseil**

4.1.1. La partie requérante annexe à sa requête une attestation d'une psychothérapeute de l'ASBL Woman'do datée du 20 décembre 2013.

4.1.2. Le Conseil considère que ce document constitue un nouvel élément au sens de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980 et décide dès lors d'en tenir compte.

4.2.1. Par télécopie du 7 mars 2014, la partie requérante a fait parvenir au Conseil une attestation d'une psychothérapeute de l'ASBL Woman'do datée du 6 mars 2013. Par un courrier recommandé daté du 7 mars 2014, parvenu au Conseil le 10 mars 2014, la partie requérante a transmis au Conseil la même attestation psychologique.

A cet égard, l'article 39/76 §1<sup>er</sup> stipule notamment :

« Le président de chambre saisi ou le juge au contentieux des étrangers désigné examine toujours s'il peut confirmer ou réformer la décision attaquée. Il peut à cet effet se fonder en particulier sur les critères d'appréciation déterminés dans l'article 57/6/1, alinéas 1er à 3.

*Les parties peuvent lui communiquer des éléments nouveaux jusqu'à la clôture des débats par le biais d'une note complémentaire. Sans préjudice de l'interdiction visée à l'article 39/60, la note complémentaire se limite à ces éléments nouveaux, sous peine d'écartement des débats pour le surplus. Les éléments nouveaux qui ne sont pas repris dans la note complémentaire sont écartés d'office des débats.*

(...) »

4.2.2. En l'espèce, le Conseil observe que la partie requérante n'a pas introduit le document visés au point 4.2.1. au moyen d'une note complémentaire conformément à l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980. Par conséquent, ce nouveau document est écarté des débats.

## 5. L'examen du recours

5.1. Le Conseil rappelle qu'il se doit d'examiner la demande d'asile de la partie requérante tant sous l'angle de la reconnaissance de la qualité de réfugié, telle qu'elle est définie à l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que sous l'angle de l'octroi éventuel de la protection subsidiaire, telle qu'elle est réglée par l'article 48/4 de la même loi. Il constate que la partie requérante fonde sa demande sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

5.2. La partie défenderesse rejette la demande d'asile de la partie requérante en raison de l'absence de crédibilité de son récit et du caractère non probant des pièces déposées à l'appui de sa demande. Tout d'abord, elle remet en cause la présence de la requérante à Goma entre 2007 et 2013 et en déduit que c'est l'entièreté des faits qui se seraient déroulés depuis 2007 qui ne peut s'avérer crédible. Elle considère toutefois qu'à supposer cette provenance récente de l'Est du Congo établie, *quod non* en l'espèce, force est de constater que les faits décrits par la requérante manquent de crédibilité. A cet égard, elle estime qu'il est invraisemblable que le meurtre d'un soldat congolais soit imputé à la requérante et que, par la suite, un soldat congolais prenne le risque inconsidéré de la faire évader de son lieu de détention. Concernant les ennuis que la requérante aurait rencontrés à Kinshasa en 1997 lors de la période de pogroms anti-tutsis, la partie défenderesse considère que même s'ils s'étaient produits, *quod non*, ils ne peuvent justifier l'octroi d'une protection internationale à la requérante en raison de leur manque d'actualité.

5.3. La partie requérante conteste en substance l'analyse faite par la partie défenderesse. Elle relève que la décision attaquée contient plusieurs erreurs et informations erronées qui ont manifestement faussé l'appréciation opérée par la partie défenderesse et démontrent très clairement l'absence d'un examen crédible et sérieux de sa demande d'asile. Elle estime avoir fourni un récit clair, cohérent et pertinent et qu'il n'y a pas lieu de remettre en cause la crédibilité de son récit.

5.4. D'emblée, le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs qui l'amènent à rejeter la demande d'asile de la partie requérante. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

5.5. Quant au fond, les arguments des parties portent essentiellement sur la crédibilité des faits invoqués et, partant, des craintes alléguées par la partie requérante.

5.6. A titre liminaire, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

L'obligation de motivation du Commissaire général ne le constraint, par conséquent, pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons

pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

5.7. Tout d'abord, le Conseil constate que la décision attaquée fait parfois référence à des dates erronées qui ne se vérifient pas à la lecture des déclarations de la requérante ou du dossier administratif. La décision attaquée mentionne notamment que la requérante a quitté Kinshasa le 1<sup>er</sup> décembre 2013 et a entamé un voyage qui l'a menée le 18 décembre à Kigali, d'où elle a pris l'avion pour la Belgique (décision, page 1). Elle indique également que la présence de la requérante à Goma « *entre 2007 et 2013* » ne peut être tenue pour établie. Or, le Conseil constate qu'il ressort des allégations de la requérante qu'elle a séjourné à Goma de 2007 jusqu'au 1<sup>er</sup> décembre 2012, date de son départ de la République Démocratique du Congo pour le Rwanda d'où elle a pris l'avion le 8 décembre 2012 à destination de la Belgique (rapport d'audition, pages 6, 11 *in fine* et 12). La décision attaquée mentionne en outre que la requérante a introduit sa demande d'asile auprès de l'Office des Etrangers le 20 décembre 2012 alors qu'il ressort du dossier administratif que cette demande a été introduite le 11 décembre 2012.

Le Conseil constate qu'il s'agit là des seules informations erronément retranscrites par la partie défenderesse dans sa décision. Si le Conseil regrette ce manque de soin avec lequel la partie défenderesse a rédigé la décision attaquée, il est d'avis qu'il ne s'agit que d'erreurs sans incidence aucune sur la portée de la décision dont le raisonnement sur le fond s'avère adéquat et fondé à la lecture de l'ensemble des pièces du dossier administratif. En toute hypothèse, la partie requérante ne démontre pas que ces erreurs ont entravé sa compréhension de la décision dès lors que le présent recours la conteste utilement, ni qu'il s'agit d'une irrégularité substantielle que le Conseil ne saurait réparer. Le Conseil analyse en conséquence le fond de la cause.

5.8. Hormis les erreurs factuels qui viennent d'être soulevées, le Conseil fait sien l'ensemble des motifs de l'acte attaqué qui se vérifient à la lecture du dossier administratif. Ces motifs sont pertinents dès lors qu'ils portent sur l'absence de crédibilité des éléments déterminants du récit de la requérante, à savoir sa présence à Goma de 2007 à décembre 2012, les faits et les problèmes qu'elle y aurait rencontrés durant cette période ainsi que les problèmes qu'elle aurait rencontrés à Kinshasa en 1997 lors de la période de pogroms anti-tutsis. Ces motifs suffisent à conclure que les déclarations et documents déposés par la requérante à l'appui de sa demande ne permettent pas d'établir, dans son chef, l'existence d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves.

5.9. Le Conseil estime qu'en termes de requête, la partie requérante ne fournit aucun éclaircissement de nature à établir la crédibilité des faits qu'elle invoque ou à établir qu'il existe dans son chef une crainte fondée de persécution ou qu'elle encourt un risque réel de subir des atteintes graves.

5.10. Elle tente notamment d'apporter des réponses aux arguments qui ont été avancés, à juste titre, par la partie défenderesse afin de remettre en cause sa présence à Goma entre 2007 et 2012. Le Conseil estime toutefois que ses explications demeurent dénuées de pertinence et ne parviennent pas à mettre en cause l'analyse effectuée par la partie défenderesse.

5.10.1. Dans sa décision, la partie défenderesse relève notamment que les noms de quartiers de la ville de Goma cités par la requérante, à savoir, Tchemtchem et CFMC ne semblent pas exister.

Dans sa requête, la requérante soutient que le CFMC est une église et pas un quartier et que Tchemtchem est un lycée et non un quartier. Elle reproche à la partie défenderesse d'avoir commis une erreur et d'avoir « fortement » déformé ses propos (requête, page 5).

Le Conseil constate toutefois qu'il ressort du rapport d'audition que la requérante a expressément déclaré que Tchemtchem et CFMC étaient des quartiers de la ville Goma (rapport d'audition, pages 7 et 8).

5.10.2. La requérante argue également qu'elle a une bonne connaissance de son quartier à Goma, mais peut-être pas une connaissance des lieux officiels comme le nom des universités (requête, page 5).

Le Conseil estime que la requérante ne peut se targuer d'avoir une bonne connaissance de son quartier alors même qu'elle ignore à quelle commune il appartient. La requérante a déclaré que son quartier « Office » faisait partie de la commune de Goma (rapport d'audition, page 4) alors qu'il ressort de la

documentation fournie par la partie défenderesse que le quartier de la requérante est situé dans la commune de Karisimbi (dossier administratif, « information des pays », pièce 18, documents n° 1, 2, 7, 8). Le Conseil juge également invraisemblable que la requérante déclare que sa fille poursuivait ses études universitaires à l'université de Gisenyi au Rwanda parce qu'il n'existe pas d'université à Goma (rapport d'audition, pages 9 et 14) alors que selon les informations déposées par la partie défenderesse, la ville de Goma compte une université publique qui a ouvert sa première année académique en octobre 2003 (dossier administratif, « information des pays », pièce 18, documents n° 5 et 6).

5.10.3. La partie requérante avance par ailleurs que ses méconnaissances concernant la situation sécuritaire à Goma entre le 9 novembre 2012 et le 1<sup>er</sup> décembre 2012 s'expliquent par le fait qu'elle vivait dans la clandestinité durant cette période (requête, page 5).

Cette explication ne satisfait toutefois pas le Conseil qui observe que les informations déposées par la partie défenderesse décrivent un climat de tension extrême au sein de la ville de Goma durant cette période. Des échanges de tirs entre les rebelles du M23 et l'armée congolaise ont en effet eu lieu le 19 novembre 2012, faisant six blessés et provoquant la panique dans la ville (dossier administratif, « information des pays », pièce 18, document n° 9). Ces mêmes informations indiquent que les rebelles du M23 ont pris le contrôle de la ville de Goma le 20 novembre 2012 au terme de violents affrontements caractérisés par des échanges de mortiers, roquettes et armes lourdes qui ont entraîné la mort de plus de neuf personnes et soixante-quatre blessés (dossier administratif, « information des pays », pièce 18, document n° 11, pages 10 à 12). Durant son occupation de la ville de Goma entre le 20 novembre 2012 et le 30 novembre 2012, les rebelles ont commis de nombreux pillages et des graves violations des droits de l'homme et, en date du 30 novembre 2012, suite aux activités militaires du M23, il a été évalué plus de 130.000 personnes déplacées internes dans la ville de Goma et ses environs (dossier administratif, « information des pays », pièce 18, document n° 11, pages 12 à 15). Dans ce contexte, à l'instar de la partie défenderesse, le Conseil juge totalement invraisemblable que la requérante, qui déclare avoir été présente à Goma du 9 novembre 2012 au 1<sup>er</sup> décembre 2012, puisse déclarer que, durant cette période, il n'y a pas eu de combats armés et de morts dans la ville de Goma, que les rebelles ne sont jamais entrés dans la ville de Goma et que la ville de Goma n'est jamais tombée entre les mains de groupes rebelles (rapport d'audition, pages 13 et 24).

La circonstance que la requérante vivait dans la clandestinité durant cette période ne peut expliquer ses méconnaissances et lacunes au vu de la gravité des évènements qui se sont déroulés et de leur retentissement tant au niveau de la ville de Goma qu'à l'échelle nationale et internationale.

5.10.4. De manière générale, le Conseil ne peut rejoindre la partie requérante lorsqu'elle affirme avoir donné suffisamment d'informations et détails qui attestent de sa présence à Goma de 2007 au 1<sup>er</sup> décembre 2012. Le Conseil est d'avis avec la partie défenderesse que la requérante fait état de trop nombreuses et importantes lacunes concernant la ville de Goma pour croire qu'elle y a réellement vécu.

5.10.5. Sur base du constat qui vient d'être posé, le Conseil ne peut tenir pour établis l'ensemble des persécutions et problèmes que la requérante déclare avoir endurés lors de son séjour à Goma à savoir la descente de la police dans son restaurant le 2 novembre 2012, son arrestation le 5 novembre 2012, sa détention jusqu'au 9 novembre 2012, le fait qu'elle ait été accusée par ses autorités de connivence avec le M23 et d'être impliquée dans la mort d'un soldat congolais, son évasion, le pillage de sa maison et les recherches dont elle ferait actuellement l'objet. En tout état de cause, le Conseil constate que dans sa requête, la partie requérante ne développe aucune argumentation pertinente susceptible d'établir la crédibilité de ces faits.

5.10.6. Concernant les ennuis que la requérante aurait rencontrés en 1997 à Kinshasa lors de la période de pogroms anti-tutsis, le Conseil se rallie aux motifs de la décision attaquée qui ont conduit la partie défenderesse à estimer que ces faits ne peuvent justifier l'octroi d'une protection internationale à la partie requérante. Le Conseil estime toutefois qu'il n'approuve pas la formulation employée par la partie défenderesse selon laquelle la « perte » du mari de la requérante est une des conséquences de son départ de Kinshasa en 1997 ; la requérante n'ayant jamais déclaré avoir perdu et ayant même précisé que celui-ci vivait actuellement à Kinshasa (rapport d'audition, page 4).

Dans sa requête, la partie requérante n'avance aucun argument sérieux de nature à contester utilement les motifs pertinents de l'acte attaqué (requête, page 7). De plus, elle ne remet pas en cause la pertinence des informations fournies par la partie défenderesse selon lesquelles les ressortissants de l'Est vivant à Kinshasa ne sont victimes d'aucune forme de discrimination particulière et peuvent vaquer

à leurs occupations sans craintes (dossier administratif, « information des pays », pièce 18, document n°14).

5.11. Les documents déposés par la partie requérante ne permettent pas de renverser les constats qui précèdent.

5.11.1. S'agissant des documents déposés par la partie requérante au dossier administratif, le Conseil se rallie entièrement aux raisons qui ont conduit la partie défenderesse à estimer qu'ils ne permettent pas de renverser le sens de la décision attaquée. Les explications fournies en termes de requête ne sont nullement pertinentes et ne sont pas de nature à renverser le raisonnement de la partie défenderesse. La requérante soutient ainsi qu'elle ne comprend pas pourquoi le Commissariat Général n'a pas tenu compte de l'attestation du docteur [B.], lequel a constaté qu'elle avait certaines gênes ou douleurs nées suite à une tentative de viol (requête, page 8). Le Conseil estime que si ce certificat médical atteste du fait que la requérante souffre de diverses douleurs et gênes, il n'établit toutefois pas de lien objectif entre ces lésions et les faits que la requérante invoque à l'appui de sa demande, puisqu'il précise bien que c'est « *selon les dires de la personne* » que ces lésions seraient dues à des coups reçus lors d'une tentative de viol. Partant, il ne peut être octroyé à ce document une force probante suffisante permettant de rétablir la crédibilité du récit allégué.

5.11.2. L'attestation médicale annexée à la requête indique que la requérante se trouve dans un état d'*« angoisse profonde »* depuis l'annonce de la décision négative du CGRA et l'ordre de quitter le territoire belge, qu'elle souffre de problèmes d'attention et de concentration et est envahie par de violents cauchemars qui mettent en scène son retour au Congo. Cette attestation médicale mentionne également que l'état psychique fortement perturbé de la requérante fait suite à un ensemble d'évènements traumatisques qui ont fait exploser ses repères dans le monde et sa possibilité d'investir le lien social. Le Conseil constate toutefois que cette attestation n'établit aucun lien entre les problèmes médicaux de la requérante et les faits de persécutions qu'elle invoque à l'appui de sa demande d'asile. Ce certificat médical est muet sur l'existence d'éventuels problèmes que la requérante aurait rencontrés dans son pays d'origine et qui l'auraient contrainte à s'exiler. Partant, il ne peut également lui être octroyé une force probante suffisante permettant de rétablir la crédibilité du récit de la requérante.

5.12. En conclusion, le Conseil estime que les motifs de la décision attaquée, autres que ceux auxquels il ne se rallie pas, portent sur les éléments essentiels du récit de la requérante et qu'ils sont déterminants, permettant en effet à eux seuls de conclure à l'absence de crédibilité des faits et persécutions qu'elle invoque et, partant, du bienfondé de la crainte qu'elle allègue ; il n'y a par conséquent pas lieu d'examiner plus avant les autres motifs de la décision et les arguments de la requête s'y rapportant, qui sont surabondants, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

5.13.1. Par ailleurs, le Conseil constate qu'à l'appui de sa demande de la protection subsidiaire, la partie requérante ne se réfère pas à des faits différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dès lors, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que ces faits manquent de crédibilité, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

5.13.2. D'autre part, à supposer que la requête vise également l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, qui concerne « les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international », le Conseil a déjà eu l'occasion de juger que si la situation qui prévaut dans l'est de la République Démocratique du Congo s'analyse comme une situation de « violence aveugle en cas de conflit armé interne » selon les termes de cette disposition légale (CCE, n° 1 968 du 26 septembre 2007 ; CCE, n° 2 010 du 27 septembre 2007 ; CCE, n° 13 171 du 26 juin 2008 ; CCE, n° 18 739 du 18 novembre 2008 ; CCE, n° 21 757 du 22 janvier 2009 ; CCE, n° 39 198 du 23 février 2010 ; CCE, n° 53 151 du 15 décembre 2010 ; CCE, n° 53 152 du 15 décembre 2010), cette situation ne s'étend cependant pas aux autres régions du pays. En l'espèce, dans la mesure où il ressort des considérations qui précèdent que ni le Commissaire général, ni le Conseil ne tiennent pour établi que la requérante soit originaire de l'Est du Congo comme elle le prétend, le Conseil constate que la requérante ne fournit pas le moindre élément ou argument qui

permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans sa véritable région d'origine, notamment dans la région de Kinshasa, ville où la requérante a vécu pendant de nombreuses années avant le départ de son pays, puisse s'analyser en ce sens, ni que la requérante soit visée par cette hypothèse.

En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans le dossier administratif et dans le dossier de la procédure aucune indication de l'existence d'un tel contexte.

5.13.3. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

6. En conclusion, il apparaît donc que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

## 7. Demande d'annulation.

La requête demande d'annuler la décision entreprise. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

**PAR CES MOTIFS. LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

## Article 1er

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

## Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit mars deux mille quatorze par :

M. J.-F. HAYEZ, président f.f., juge au contentieux des étrangers

MISS M. DOOLITTLE,  
GREATER.

Le greffier, Le prés

M. BOURLART J.-F. HAYEZ